

Résumé

Partie 19 – Personnes morales sans capital-actions constituées par une loi spéciale (articles 292 à 294)

La partie 19 identifie les dispositions de la Loi qui s'appliquent aux organisations sans capital-actions constituées par une loi spéciale du Parlement. De façon plus précise, les parties suivantes s'appliquent à ces organisations : la partie 3 qui traite de la capacité et des pouvoirs des organisations, les paragraphes 160(1) et 168(1) qui traitent de l'obligation de tenir une assemblée annuelle des membres de même que de la possibilité de demander au tribunal de rendre une ordonnance visant la tenue de l'assemblée annuelle, l'article 210 traitant de la prorogation des organisations en vertu de la présente Loi, les articles 219 à 221 concernant la liquidation et la dissolution; et l'article 276 qui traite de l'obligation de déposer un rapport annuel (voir l'article 292).

Cette partie comprend également des dispositions visant l'abrogation d'une loi spéciale du Parlement ayant constitué une organisation qui a été dissoute par la suite. La Loi compte aussi une disposition qui permet à ces organisations de changer leur dénomination (articles 293 et 294).

Certaines organisations sans capital-actions constituées en vertu d'une loi spéciale du Parlement sont actuellement assujetties aux dispositions de la Partie III de la *Loi sur les corporations canadiennes*. Comme la Partie III de la *Loi sur les corporations canadiennes* contenait des restrictions additionnelles, certaines organisations sans capital-actions constituées en vertu d'une loi spéciale échappent à son application. Par conséquent, bien qu'elle soient constituées en vertu d'une loi du gouvernement fédéral, ces organisations ne sont pas actuellement tenues de déposer un rapport devant un représentant de ce gouvernement. Pour remédier à cette situation, les critères de la présente Loi ont été rédigés de manière plus simple; les organisations doivent être constituées en vertu d'une loi spéciale mais ne peuvent pas avoir de capital-actions. Cette disposition permettra d'encadrer les organisations qui, à ce stade-ci, ne sont pas tenues de déposer de rapport auprès d'une entité gouvernementale. Une loi spéciale du Parlement peut expressément exclure une organisation de l'application de la présente Loi, ce qui a déjà été fait pour certaines organisations.

Il ne faut pas oublier que les dispositions relatives à la liquidation et à la dissolution s'appliquent également à ces organisations. Présentement, plusieurs lois spéciales ne comptent aucune procédure relative à la liquidation et à la dissolution des organisations qu'elles ont créées. Ces organisations sont donc dans l'impossibilité de se dissoudre sans l'adoption d'une nouvelle loi spéciale du Parlement. La nouvelle Loi réglera cette question qui constitue un problème de taille pour les membres de ces organisations.

LIVRE D'INSTRUCTIONS
Loi régissant les organisations à but non lucratif et
les autres organisations sans capital-actions

N° de l'article du projet de loi	N° de l'article	Thème
292	292	Personnes morales sans capital-actions constituées par une loi spéciale

Terminologie proposée

292. La partie 3, les paragraphes 160(1) et 168(1) et les articles 210, 219 à 221 et 276 s'appliquent à toute personne morale sans capital-actions constituée par une loi spéciale du Parlement comme s'il s'agissait d'une organisation au sens de la présente loi et toute mention des statuts dans cette partie ou ces dispositions vaut mention de la loi spéciale ayant constitué la personne morale.

Justification

Cet article vise à faire en sorte que les personnes morales sans capital-actions constituées par une loi spéciale du Parlement soient assujetties à certaines obligations de la Loi qui concernent la régie interne. Une loi spéciale du Parlement peut exclure explicitement la personne morale concernée de la portée de la Loi.

Les articles de la Loi qui s'appliquent à ces personnes morales concernent le statut et les pouvoirs d'une organisation, la tenue d'une assemblée annuelle des membres et l'envoi d'un rapport annuel au directeur. Cette disposition vise à faire en sorte que le gouvernement et les membres de ces personnes morales soient tenus informés des activités et de la situation de celles-ci.

Les autres articles concernent la liquidation et la dissolution d'une organisation. Ces dispositions sont nécessaires, parce que la plupart des personnes morales constituées en vertu d'une loi spéciale ne peuvent se dissoudre, étant donné que la loi prévoyant leur constitution ne comporte aucune disposition au sujet de la liquidation et de la dissolution.

Législation actuelle

Loi sur les corporations canadiennes :

158. Les articles 102, 133 et 150 s'appliquent à toute corporation sans capital social constituée par une loi spéciale du Parlement du Canada en vue de poursuivre, sans gain pécuniaire pour ses membres, des objets d'un caractère national, patriotique, religieux, philanthropique, charitable, scientifique, artistique, social, professionnel ou sportif ou objets analogues, qui ressortissent à

l'autorité législative du Parlement du Canada.

LIVRE D'INSTRUCTIONS
Loi régissant les organisations à but non lucratif et
les autres organisations sans capital-actions

N° de l'article du projet de loi	N° de l'article	Thème
293	293	Personnes morales sans capital-actions constituées par une loi spéciale

Terminologie proposée

293. (1) Le ministre peut faire déposer devant chaque chambre du Parlement un rapport énumérant les lois spéciales du Parlement ayant constitué des personnes morales sans capital-actions qui ont été ultérieurement dissoutes en vertu de l'un des articles 219 à 221.

(2) Le comité de chacune des chambres ou le comité mixte constitué ou désigné pour l'examen du rapport en est saisi d'office.

(3) Les lois énumérées dans le rapport, sauf celles visées par une résolution de tout comité à l'effet contraire, sont abrogées un an après la date du dépôt du rapport devant le Sénat ou, si elle est postérieure, celle de son dépôt devant la Chambre des communes.

(4) Le ministre fait publier dans la *Gazette du Canada*, dans les soixante jours suivant leur abrogation, la liste des lois abrogées en application du paragraphe (3).

Justification

Cet article prévoit l'abrogation des lois spéciales ayant constitué des personnes morales qui ont été ultérieurement dissoutes. À l'heure actuelle, la seule façon d'abroger ces lois spéciales est de présenter un projet de loi en ce sens au Parlement. Par conséquent, certaines lois spéciales applicables à une personne morale dont la dissolution remonte à plus de 50 ans n'ont pas encore été abrogées. Cet article permet au Parlement de surveiller l'abrogation de ces lois spéciales sans devoir passer par la procédure relative à l'adoption d'un projet de loi, qui demande beaucoup de temps.

Législation actuelle

Aucune.

LIVRE D'INSTRUCTIONS
Loi régissant les organisations à but non lucratif et
les autres organisations sans capital-actions

N° de l'article du projet de loi	N° de l'article	Thème
294	294	Personnes morales sans capital-actions constituées par une loi spéciale

Terminologie proposée

294. (1) La personne morale sans capital-actions constituée par une loi spéciale du Parlement peut envoyer au directeur un avis du changement de sa dénomination en conformité avec les paragraphes (4) et (5) et approuvé par résolution extraordinaire des membres.

(2) Sur réception de l'avis, le directeur délivre un certificat de changement de dénomination et publie, dans les meilleurs délais, un avis du changement dans une publication destinée au grand public.

(3) Le changement prend effet à la date précisée dans le certificat.

(4) La dénomination peut être en français, en anglais, dans ces deux langues ou encore dans une forme combinée des deux langues, pourvu que cette dernière soit conforme aux critères réglementaires; la personne morale peut utiliser l'une ou l'autre des dénominations adoptées et être légalement désignée sous l'une ou l'autre.

(5) La personne morale ne peut exercer ses activités ni s'identifier sous une dénomination ou en adopter une qui soit non permise au titre du paragraphe 13(1).

(6) Le directeur peut ordonner à la personne morale de changer sa dénomination conformément au paragraphe (1) si elle a reçu, notamment par inadvertance, une dénomination non conforme aux paragraphes (4) ou (5).

(7) Dans le cas où la personne morale reçoit une dénomination en raison de l'engagement d'une personne de se dissoudre ou de changer de nom et qu'il n'est pas donné suite à l'engagement dans le délai réglementaire visé au paragraphe (8), le directeur peut lui ordonner de changer sa dénomination conformément au paragraphe (1).

(8) Le directeur peut annuler la dénomination de la personne morale qui n'a pas obtempéré aux directives données en vertu des paragraphes (6) ou (7) dans le délai réglementaire et lui en attribuer d'office une autre; celle-ci demeure la dénomination de la personne morale tant qu'elle n'a pas été changée conformément au paragraphe (1).

Justification

Cet article porte sur les changements de dénomination des personnes morales constituées par une loi spéciale. Il élimine la nécessité d'obtenir l'approbation du Parlement à l'égard du changement et réitère les normes qui concernent les changements de dénomination et auxquelles toutes les organisations seront assujetties en vertu de la Loi.

Législation actuelle

Aucune.